

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI .-

RESIDENCE DU RUANDA .-

N° 1349/P.I.

414/P.I

le 22.6.39

Kigali, le 19 juin 1939.-

OBJET:

Pouvoirs disciplinaires
des chefs.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai infligé à un chef de province une amende disciplinaire de CENT FRANCS pour le motif suivant :

1°/ Avoir fait usage du pouvoir disciplinaire "(en portant du fouet à quatre de ses administrés) alors qu'il se trouvait en dehors de sa circonscription .-

Veuillez attirer l'attention de vos chefs et sous-chefs sur le fait que , lorsqu'ils quittent leur circonscription ils n'ont plus aucun pouvoir disciplinaire même sur des indigènes qui font partie de leur province ou sous-chefferie .-

Le Résident du Ruanda
M. Simon ,

M. Simon

A Messieurs les Administrateurs Territoriaux
Kigali, Nyansa, Astrida, Shungu, Kisenyi, Ruhengeri,
Byumba et Kibangu .

Ruhengeri



4216